

Zoopolis de Sue Donaldson et Will Kymlicka (2011)

Dans le cadre de cette journée de formation, j'ai souhaité présenter dans ces grandes lignes argumentative « la » grande théorie contemporaine, savante et militante, de la philosophie de l'animalité : *Zoopolis* de Sue Donaldson et Will Kymlicka publiée en 2011. Will Kymlicka est une figure de la philosophie politique contemporaine ; l'un de ses ouvrages les plus connus s'intitule *La citoyenneté multiculturelle* (1995) où il s'efforce de penser, dans un cadre libéral, les droits différenciés des minorités nationales - ce qui alimentera d'ailleurs la théorie politique des droits des animaux, comme nous le verrons. Sa compagne, Sue Donaldson, est une chercheuse indépendante autrice d'un guide de cuisine végane.

Quelques éléments d'introduction

1. **Le cadre de la réflexion** : une « philosophie de l'animalité » dont il constitue la dernière grande vague. Pour esquisser cette tradition, elle a été ouverte par l'ouvrage de Peter Singer (1975) *Libération animale* où s'élabore une « éthique animale ». Cette « éthique animale » défend non une *identité de traitement* entre l'homme et les animaux mais une *égalité de considération*. Cette « égalité de considération » consiste à prendre en compte les intérêts des animaux à égalité avec ceux des hommes parce que les animaux sont des êtres qui *souffrent* : l'objectif de Singer est de lutter contre le spécisme. Ce qui est radicalement nouveau avec *Zoopolis* consiste dans l'effort de politisation de la question animale. Le cadre de *Zoopolis* est celui d'une philosophie politique où les intérêts des animaux sont inclus dans la définition du bien commun : l'ambition des auteurs est de constituer une théorie des droits des animaux qui vise à reconstruire les relations entre humains et non-humains au sein de la cité en énonçant « les obligations différenciées que nous avons envers eux » : ce qui aura pour enjeu de reconfigurer en profondeur notre compréhension du politique et de ce que les Grecs appelaient la *koinoia*.

2. **Contexte** : celui d'un échec. S'il est urgent d'élaborer une théorie politique des droits des animaux, c'est parce que l'on assiste à ce que Charles Patterson nomme un « éternel Treblinka » des animaux : « les êtres humains tuent actuellement 56 milliards d'animaux par an pour se nourrir (sans compter les animaux aquatiques ». Il y a eu certes quelques progrès sur le plan juridique (Californie : interdiction des cageots de gestation pour les truies) mais

c'est globalement très insuffisant. D'où le projet de « remettre en question les fondements sociaux, légaux et politiques de l'Éternel Treblinka ».

3. **Thèse centrale de l'ouvrage** : consiste à établir une théorie du droit des animaux qui reconnaisse à tous les animaux deux séries de droits qui obligent les hommes dans la relation qu'ils entretiennent avec eux. D'abord, un ensemble de droits universels que tout animal possède en tant qu'animal. Ensuite, des droits différenciés en fonction des « relations géographiques et historiques spécifiques qui se sont développées entre certains groupes d'animaux et certains groupes d'humains » : ces droits sont les suivants : la citoyenneté pour les animaux domestiques, la souveraineté pour les animaux sauvages et la résidence pour les animaux liminaires.

4. **Enjeu est double** : a. Mettre fin à l'éternel Treblinka en démantelant le système d'exploitation animale et orienter stratégiquement des expériences reconfigurant concrètement les relations entre les hommes et les animaux, expériences qui préfigurent une *zoopolis*.

b. Pour nous, elle permet d'interroger nos catégories fondamentales de la philosophie politique en les mettant à l'épreuve de l'animalité : ainsi le concept de citoyenneté dont la compréhension va être travaillée afin d'en rendre possible l'extension. Si elle est conçue comme agentivité au sein d'un processus de délibération rationnelle, il est évident qu'elle exclut l'animal : d'où l'effort des auteurs pour repenser ces concepts.

5. **Plan** de ma présentation qui suit le plan de l'ouvrage : I. Les droits universels négatifs II. Les animaux domestiques citoyens. III. Les animaux sauvages souverains. IV. Les animaux liminaires résidents

I. Les droits universels négatifs

L'idée est que tout animal doit être considéré comme un sujet de la justice, titulaire de droits inviolables. Ce qui ne va pas du tout de soi : seul l'homme ne possède-t-il pas des droits parce qu'il est une personne ? Si non, qu'est-ce qui fait de l'animal un sujet de la justice et à quel titre faut-il lui reconnaître des droits ? En quoi consiste ces droits ? Est-ce suffisant pour une théorie des droits des animaux ?

A. Seule la « personne » humaine possède-t-elle des droits ?

Les auteurs évoquent ainsi une première difficulté : si l'idée d'inviolabilité est acceptée concernant les êtres humains, elle ne l'est pas pour les animaux. Ainsi, Robert Nozick : « utilitarisme pour les animaux, kantisme pour les êtres humains ». Argument : seul l'homme a le statut de « personne », ce qui implique des fonctions cognitives complexes telles que le langage, la pensée abstraite, la culture ou la capacité à passer des accords moraux (p. 44-45). En quoi est-ce discutable de réserver des droits inviolables aux seules « personnes » ? Argument du continuum pour brouiller la frontière : certains individus humains (enfants, personnes séniles ou handicapées, ou temporairement affaiblies par la maladie) ne répondent pas aux critères nécessaires pour accéder au statut de personne : pourtant on admet qu'ils ont des droits inviolables ; certaines espèces manifestent des facultés cognitives supérieures (baleines, singes, dauphins etc.).

Une fois récuser le critère de distinction par son brouillage, quel argument positif fait de l'animal le titulaire de droits inviolables ? En quoi consistent-ils ?

B. La sentience

Si l'on a des droits inviolables, ce n'est pas tant parce que l'on est une *personne* que parce que l'on est un soi. Le principe de l'extension est le concept de « sentience ». Le juriste et philosophe Gary Francione le définit ainsi : « Être sentient, c'est éprouver de la souffrance et du plaisir, c'est être un "je" doté d'une expérience subjective du monde » : être sentient c'est être un « soi » : « nous sentons qu'à l'intérieur de cet autre corps, sous les plumes et la fourrure il y a quelqu'un » (Corinne Pelluchon, « postface » à l'édition française de *Zoopolis*) qui a un intérêt à poursuivre son existence (même si nos limitations épistémologiques rendent délicates l'appréhension des formes de représentations animales de la mort, de l'absence etc.). Certes, il y a le problème du seuil : une huître est-elle un «soi» ? Un moustique ? Cette interrogation sur le « seuil » est souvent un argument de diversion : « les animaux les plus cruellement exploités sont ceux dont nous savons avec certitude qu'ils ont une conscience » (p. 52).

C. Droits universels négatifs

Si l'animal est un « soi » vulnérable et si le fait d'être un « soi » vulnérable confère des droits inviolables, il faut retirer à l'humain « le privilège des droits de l'homme » (Paola Cavalieri, p.

37). « Le droit de ne pas être torturés, possédés, réduits en esclavage ou à l'état de sujets d'expérimentation, enfermés ou tués » (p. 77)

D. Pourquoi est-ce insuffisant ?

La théorie des droits universels est incomplète. Elle formule des droits négatifs (« ne pas tuer, ne pas exploiter etc. ») mais il manque une théorie de nos obligations positives avec les animaux. Or ces obligations positives sont relatives aux types de relations que nous entretenons avec eux.

Il faut distinguer deux types de droits : des droits universels « qui existent indépendamment de la relation d'un individu à une communauté politique particulière » et des droits « qui dépendent au contraire de l'appartenance à une communauté politique particulière ». Ces deux types de droits ne s'excluent pas : ils se complètent : j'ai des droits en tant qu'« homme » et j'ai des droits en tant que citoyen français. Il faut donc proposer en sus des droits universels négatifs « un ensemble de droits relationnels et différenciés » : je n'ai pas les mêmes obligations vis-à-vis de mon chat, de la panthère des neiges et du loir qui a élu domicile dans mon grenier. Même si tous ont les mêmes droits universels fondamentaux en tant qu'ils sont des êtres sentients, les relations différenciées que j'entretiens avec eux impliquent des droits différents : citoyenneté avec le chat domestique, souveraineté avec la panthère des neiges sauvage et résidence avec le loir liminaire.

II. Les animaux domestiques citoyens

Les auteurs partent d'un constat : certains animaux entretiennent une relation privilégiée avec l'homme : les « animaux domestiques » : la domestication a créé un type particulier de relation entre les hommes et les animaux : « à quelles conditions cette relation peut-elle répondre aux exigences de la justice ? », d'autant plus que cette relation a été historiquement profondément injuste. Les hommes les ont fait entrer de force (?) dans la communauté humaine et les ont maintenus dans la servitude.

Faut-il abolir la domesticité des animaux (position abolitionniste : Gary Francione) ? Non, on ne va pas les éliminer, ils sont là et nous avons une responsabilité historique vis-à-vis d'eux, ils ne peuvent pas se « réensauvager ». On ne va pas non plus penser en termes de « seuil de bien être » (Zamir) : position welfariste (en France Jocelyne Porcher et l'idée d'abattoirs

ambulants) : on ne le ferait jamais avec un être humain (c'est inacceptable d'élever quelqu'un pour le manger).

Pour nos auteurs, il faut faire entrer les animaux domestiqués dans la cité : analogie avec l'esclavage : il faut réorganiser nos relations avec ceux qui ont été nos esclaves pour en faire des citoyens à part entière... Au fond, avant de se demander si les animaux domestiques peuvent être citoyens, les auteurs considèrent qu'ils doivent l'être.

Qu'est-ce qu'être citoyen ? Les animaux domestiques peuvent-ils être citoyens ? Quelle forme prendrait dans la pratique cette citoyenneté ?

A. Qu'est-ce qu'être citoyen ?

Les auteurs procèdent à une redéfinition de la citoyenneté. Traditionnellement, elle implique trois dimensions qui se complètent :

1. Assigner les individus au territoire d'un état où ils ont le droit de résider et de revenir.
2. Appartenir au peuple au nom duquel l'état gouverne, c'est-à-dire être pris en compte dans la détermination du bien commun.
3. Agentivité politique : participation active dans des processus de délibération rationnelle. Cette définition de la citoyenneté rend l'idée de citoyenneté animale difficile.

B. Les animaux domestiques peuvent-ils être citoyens ?

En réalité, considérer l'animal domestique comme citoyen ne pose pas de vrai problème pour les deux premières dimensions : c'est l'idée que « leurs intérêts doivent être pris en compte dans la définition du bien commun de la communauté ». C'est la troisième dimension qui pose problème.

La logique de l'argumentation est la suivante : si on conditionne la citoyenneté à l'agentivité politique, on exclurait de fait tout un ensemble d'individus humains : handicapés. Pour qu'ils puissent participer, on a élaboré des modèles d'agentivité dépendante ou « de prise de décision assistée » (p. 91 sqq.) : on fait appel à des collaborateurs avec qui la personne handicapée a tissé des relations de confiance. Ce modèle doit être étendu aux animaux : « ils ont donc le droit d'être représentés à travers des formes d'agentivité dépendante et doivent être pris en compte dans nos décisions politiques ». Une dernière remarque : en quoi consiste

cette agentivité ? Tout l'effort des auteurs consiste à arracher l'agentivité à des capacités réflexives supérieures : être agent pour l'animal, c'est la capacité d'avoir un bien subjectif et de le communiquer : « Les animaux domestiques ne *réfléchissent* peut-être pas au bien, mais ils *ont* un bien (des intérêts, des préférences, des désirs) et une capacité à agir et à communiquer pour réaliser ce bien » (p. 160).

PBM : La notion de citoyenneté gagnant en extension ne perd-elle pas en compréhension ?

C. Quelle forme prendrait dans la pratique cette citoyenneté ?

Considérer les animaux domestiques comme des concitoyens conduit à renouveler les relations que nous entretenons avec eux. Huit points qui permettent d'esquisser une *zoopolis*.

1. La socialisation de base

Pour les auteurs, les animaux domestiques doivent être socialisés comme on le fait avec les enfants : « c'est lui transmettre les aptitudes et les connaissances d'ordre général dont il a besoin pour être accepté dans une communauté sociale » (p. 176).

2. Mobilité dans l'espace public

Interdiction de les enfermer mais pas une mobilité illimitée mais suffisante ; ce qui suppose de revoir l'organisation urbaine.ⁱ

3. Des devoirs de protections Contre des prédateurs sauvages ou liminaires (coyotes)

4. L'utilisation des produits animaux / 5. L'utilisation du travail animal

Rien n'interdit une coopération mais le passage de la coopération à l'exploitation est rapide. Le droit à la retraite ? Les bœufs Bill et Lou ? Pour une réflexion sur le droit à la retraite des animaux domestiques Bill et Lou, on consultera l'article en ligne : <https://journals.openedition.org/traces/6270>

6. Les soins médicaux

7. Le sexe et la reproduction

De fait un contrôle est nécessaire mais dans l'intérêt de l'animal. Le problème c'est la reproduction contrainte.

8. La prédation et le régime alimentaire

Le problème des animaux domestiques carnivores : le problème du chat.

9. La représentation politique

Évidemment, il ne s'agit pas de leur donner le droit de vote. Il faut que leurs intérêts soient représentés. Les auteurs évoquent « l'office de défense des animaux du canton suisse de Zurich ».

Cette thèse qui a suscité de nombreuses critiques. Les auteurs les résument ainsi dans un article où ces critiques sont prises en charge :

Critique 1 : n'est-ce pas une restriction apportée au développement des sociétés humaines ?

Critique 2 : ne s'agit-il pas d'un abaissement épistémologique de l'homme ?

Critique 3 : cette théorie de la citoyenneté animale ne dilue-t-elle pas l'idée démocratique ?

Pour les réponses à ces objections, on consultera l'article en ligne :

<https://journals.openedition.org/traces/6270>

III. Les animaux sauvages souverains

Les animaux sauvages se définissent comme n'ayant pas de relations avec les humains. Or pourquoi s'interroger sur les droits relationnels que nous aurons vis-à-vis avec ces animaux avec lesquels nous n'avons par définition aucune relation ? C'est justement parce qu'ils sont vulnérables à l'activité humaine : leur autonomie de vie est impactée par l'activité humaine : s'il faut penser leurs droits c'est parce que nous entrons en relation avec eux. Trois grands types d'impacts : 1) la violence directe ou intentionnelle 2) La perte d'habitat 3) Les préjudices indirects.

Quelles relations politiques peuvent être établies entre les sociétés humaines et les communautés d'animaux sauvages ?

La thèse défendue est qu'il faut accorder la souveraineté aux animaux sauvages sur leur territoire.

A. La souveraineté

L'argumentation procède de la même manière que pour la citoyenneté. Les auteurs commencent par examiner le concept de souveraineté dans son acceptation la plus stricte qui exclurait de fait l'idée d'une souveraineté des communautés animales.

La souveraineté est traditionnellement définie comme le pouvoir absolu de faire la loi sur un territoire déterminé, pouvoir qui requiert l'existence d'une structure autoritaire séparée de la communauté (c'est-à-dire des institutions).

L'argument qui va conduire à élargir cette compréhension trop stricte est toujours celui du *continuum* : si on mobilise cette définition, on n'exclut pas seulement les animaux mais aussi certaines communautés humaines. Si nos auteurs mobilisaient les personnes handicapées pour penser l'extension du concept de citoyenneté, ils mobilisent ici les communautés humaines « premières » : le concept strict de souveraineté que nous avons rappelé est en réalité une conception impérialiste visant à exclure les peuples indigènes. Cette conception stricte doit ainsi être élargie (Kymlicka est d'ailleurs un penseur des droits des minorités au Canada) : « si un peuple mène une **existence indépendante**, lui accorde une valeur et **résiste à la domination étrangère**, s'il est possible **d'identifier ses intérêts** à travers son organisation sociale, il doit être considéré comme un peuple souverain » (p. 244).

Est-ce que les communautés animales sont souveraines en ce sens et si tel est le cas, comment faire respecter cette souveraineté ?

Les auteurs mettent d'abord en évidence l'autorégulation des territoires sauvages. Ils élaborent des formes de collaboration. Ce sont des formes sociales tacites et informelles qui s'élaborent indépendamment de l'intervention humaine. Elles procèdent à une socialisation = il y a donc une agentivité compétente des espèces sauvages.

Les auteurs concluent que les communautés animales présentent ainsi les caractéristiques nécessaires pour être considérées comme des communautés souveraines.

Le problème est que ces communautés souveraines sont imbriquées avec les communautés humaines : comment les articuler ?

Là encore, c'est la philosophie politique du droit des minorités qui fournit l'appareillage conceptuel pour penser la souveraineté animale : c'est le cas des nations infra-étatiques (Amérindiens ou Premières Nations au Canada) : il s'agit de « protéger la capacité d'une communauté à préserver des formes d'organisation sociale propices à l'épanouissement de ses membres » (p. 265).

Comment délimiter ces territoires souverains ? Pas de réponse précise mais deux principes :

1) Le peuplement humain peut s'étendre « jusque-là et pas plus loin » : limite aux bétonneurs, aux exploitations etc. Les auteurs vont même plus loin en proposant de décoloniser certains espaces : la jetée de 3,5 km qui traverse la pointe Long (lac Érié) : 10000 animaux y sont écrasés chaque année...

2) Les activités menées sur des territoires souverains doivent respecter des règles de coopération équitables (p. 273) : création de tunnels animaliers, corridors aériens.

C. Comment faire respecter cette souveraineté ?

Les auteurs savent bien que c'est la puissance militaire qui permet de défendre des frontières. Or les animaux ne sont pas en mesure « de se défendre physiquement face aux interférences humaines » (p. 295).

Là encore, on peut parler de souveraineté assistée : « les animaux peuvent être représentés de façon indirecte par des mandataires humains favorables au principe de la souveraineté animale » (p. 295). Cela peut prendre la forme d'un « protectorat dont les intérêts sont défendus par des fiduciaires » (p. 295)

IV. Les animaux liminaires résidents

C'est le cas le plus délicat mais le plus stimulant. Les auteurs se consacrent dans la dernière partie de l'ouvrage aux animaux liminaires (limès = frontière) qui occupent une place intermédiaire et qui ne sont ni domestiques ni sauvages. Ce sont les moineaux, les rats, les souris, les écureuils etc.

La difficulté est qu'ils vivent avec nous (à la différence des animaux sauvages) mais sans relations de coopération et de sociabilité. Certes, il y a des tentatives de domestication mais elles sont marginales.

Qui sont-ils ? Quel statut leur accorder et quelles relations d'obligation en découlent ?

A. Qui sont-ils ?

Le statut politique de ces animaux serait celui de « résident » : le problème est que ce statut n'a pas été vraiment conceptualisé.

Les auteurs contribuent alors à élucider le concept. Il y a différents types de résidents :

1) Les opportunistes : le coyote urbain, les canards, les corbeaux.

Ils sont souvent considérés comme nuisibles et ils sont flexibles.

- 2) Les spécialisés : oiseaux qui vivent dans les haies.
- 3) Les espèces exotiques : les lapins en Australie, les iguanes.
- 4) Les animaux féroces : les animaux domestiques qui ne vivent plus sous le contrôle humain (les chats).

Une fois balayée l'extension des animaux liminaires, les auteurs proposent de les comprendre à partir de deux caractéristiques essentielles :

- 1) Ils n'ont pas la possibilité de retourner vivre dans la nature sauvage : ils font partie de nos sociétés et nous ne pouvons les exclure.
- 2) Ils ne répondent pas aux critères du modèle de la souveraineté.

B. Le droit de résidence

C'est le statut intermédiaire de « résident » que les auteurs proposent de conférer à ces animaux intermédiaires. Il s'agit d'un statut politique au Canada mais c'est conceptuellement le plus pauvre : si la citoyenneté et la souveraineté ont été largement balisées par la tradition philosophique, ce n'est pas le cas de la « résidence ».

Les auteurs raisonnent à partir de la figure du « migrant » pour penser la « résidence ». Une « résidentialité » équitable repose sur trois principes :

- 1) Sécurité de résidence (afin de devenir à terme « citoyen »)
- 2) Réciprocité des relations proportionnées au degré de coopération
- 3) Prévention de la stigmatisation

Pour penser les droits des animaux liminaires, ce concept est opératoire à condition d'en assouplir la forme pour deux raisons : les animaux liminaires ne s'inscrivent pas dans une perspective de coopération mais de prédation et ils n'ont pas d'aptitude à la socialisation (et ne peuvent donc devenir citoyens à terme).

Si résidence il y a, elle doit être pensée comme une interaction prudente et minimale où il s'agit d'imposer un arrangement raisonnable. Nous n'avons pas d'obligations vis-à-vis d'eux comme vis-à-vis des animaux domestiques. Toutefois, nous avons d'une part les obligations qui découlent des droits universels négatifs. Mais nous avons aussi à penser les conditions d'une coexistence pacifique : « station d'alimentation » à Rome pour les chats féroces, pigeoniers etc.

Pour conclure

Réflexion finale : cette théorie politique du droit des animaux confère un nouveau statut à l'animal : les animaux sont des agents individuels engagés dans des réseaux de relations sociales : ce sont des citoyens, des membres souverains, des résidents. Cependant, les relations ont été des relations d'oppression pendant des millénaires. Mais, de la même manière que les esclaves noirs sont devenus des citoyens à part entière, de la même manière que les populations autochtones ont été reconnues souveraines et que le migrant voit ses droits défendus, les animaux accéderont aux droits de la citoyenneté, de la souveraineté et de la résidentialité. L'un des avantages pour renouveler les relations entre l'homme et les animaux est que, heureusement, « la plupart des communautés animales n'ont pas de mémoire intergénérationnelle » = la page de l'exploitation animale peut être tournée plus facilement que dans le contexte humain...

La lecture de la postface de Corinne Pelluchon à la traduction française de *Zoopolis* est très éclairante. Figure majeure de la philosophie de l'animalité en France, elle souligne le rôle méthodologique essentiel de la tentative philosophique de Kymlicka et Donaldson pour concevoir ce que « pourrait être une théorie libérale non anthropocentriste ». Toutefois, elle formule une critique majeure du projet des auteurs de *Zoopolis* : le droit politique supposant le discours et l'écrit, il est donc nécessaire que des êtres humains soient les porte-paroles des animaux. Poser le problème des droits politiques des animaux suppose donc de repenser le statut de l'humain dans sa relation aux animaux. Ainsi, selon Corinne Pelluchon, l'ouvrage aurait dû être l'occasion d'une rénovation de l'humanisme : les perspectives ouvertes par *Zoopolis* mériteraient d'être prolongées par une réflexion ontologique et métaphysique sur l'humanité.